Genre du véhicule Roulotte de camping	éhicule Marque Type s camping KNAUS Monsu			Fiche d'homolog CH 9466 02	he d'homologation n <sup>o</sup> 9466 02	
Numéro du châssis frappé _ Signe d'identification du mot		porte e timon, derrière b	péquille	+ sur plaque	tte	
CHASSIS Nombre d'essieux Direction	Nombre de roues 2 Entraîn Assistance que, par inertie, à ex	ement	NOTEUR C	Genre(	Temps	
Frein auxiliaire Frein stationn <sup>t</sup> . <b>méc.</b> ? Transmission Blocage differ.	Position	cm <sup>2</sup> CV-	Nombre cyl Course cm <sup>2</sup> CV-Impôt t/n			
	oulotte de camping N Toit ouvert ; AV; milieu; AR	Refroidissement  Bruit dB () à t/  Amortissement bruit				
Diam. braqua	3000 1860 1775	A vide Charge utile Poids total Garantie fabr. Dimens. pneus Charge p. essie	5.20-12 eu 670	650 6 Ply		

EQUIPEMENT	Equipement	électrique	_ v	INDICATIONS POUR LE PEF	
Feux de route	<del></del>	Avertisseur optique		Genre du véhicule Roulot	te de camping
Feux de croisement		Feux de position	<u>.                                    </u>	Marque & type KNAUS	Monsun
Feux de gabarit2	séparés_	Feux de brouillard		Châssis n <sup>o</sup>	(selon véhicule)
Avertisseur		Niv. sonore	()		
Essuie-glace		Lave-glace		Forme de la carr. rou	lotte de camping
Feux arrières 2/	séparés	Catadioptres AV= 2	/ AR= 2	Couleur	(selon véhicule)
Feux stop2/	séparés	Feux de recul		Places ass. : Total	(avant)
Eclair plaque contr. 1/	combiné	Plaque forme h	ute/XXXX	Poids à vide	
Rétroviseur		Indic. vitesse _		Charge utile	CV Cylindrée cm <sup>3</sup>
Indic. direction clign.	2			Poids total 650	
AV	_ latér	AR_ orange		rolds total	l'ensemble
Avert, clign,	· I	ampes de travail			
Feux complémentaires :	·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
REMARQUES, MODIFIC			ım.		

\*\*) Dispositif de remorquage : sphère d'accouplement Ø 50, avec 2 câbles de sécurité. \*\*\*) Poids avec équipement standard, sans chauffage, frigo et bouteille de gaz.

> Cette carte remplace le BT CH 9466 02 du 29./30.3.67 expertise complémentaire des modèles

Lieu et date de l'expertise Bellach/Soleure, 29./30.3.67

La commission d'expertise